

Objet : Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2015 et incidences en matière de législation vieillesse

Référence : 2015 - 4

Date : 26 janvier 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Le [décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014](#), publié au Journal Officiel du 24 décembre 2014, revalorise le montant du Smic au 1^{er} janvier 2015 (+ 0,8 %).

L'objectif de cette circulaire est de présenter les nouvelles valeurs du Smic introduites par le décret et leurs effets en matière de législation vieillesse.

Sommaire

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2015
2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse
 - 2.1 Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des pensions de réversion à compter du 1^{er} janvier 2015
 - 2.2 Salaire permettant de valider un trimestre
 - 2.3 Montants des avantages en nature – entreprises de restauration
 - 2.4 Minimum tous régimes
 - 2.5 Assurance volontaire des personnes chargées de famille – assiette forfaitaire
 - 2.6 Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire

1. Revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2015

Le [décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014](#), publié au JO du 24 décembre 2014, fixe le montant du Smic à 9,61 euros l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 2015, soit une revalorisation de 0,8 %.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant du minimum garanti prévu à [l'article L. 3231-12 du code du travail](#) est fixé à 3,52 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Incidences sur les valeurs applicables à la législation vieillesse

2.1 Plafonds de ressources opposables pour l'attribution et le service des pensions de réversion à compter du 1^{er} janvier 2015

[L'article D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) prévoit que le plafond annuel de ressources personnelles est fixé à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier. Le plafond annuel de ressources du ménage est fixé à 1,6 fois le plafond annuel opposable à une personne seule.

En conséquence, les plafonds de ressources à retenir pour une personne seule à compter du 1^{er} janvier 2015 sont fixés à :

- 19 988,80 euros pour la valeur annuelle
- 4 997,20 euros pour la valeur trimestrielle

Les plafonds de ressources à retenir pour un ménage à compter du 1^{er} janvier 2015 sont fixés à :

- 31 982,08 euros pour la valeur annuelle
- 7 995,52 euros pour la valeur trimestrielle

2.2 Salaire permettant de valider un trimestre

[L'article R. 351-9 CSS](#), modifié par le [décret n° 2014-349 du 19 mars 2014](#), prévoit qu'il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures.

Par suite, le salaire de référence à retenir en 2015 est de :

- 1 441,50 euros pour la validation d'un trimestre ;
- 2 883 euros pour la validation de 2 trimestres ;
- 4 324,50 euros pour la validation de 3 trimestres ;
- 5 766 euros pour la validation de 4 trimestres.

2.3 Montants des avantages en nature – entreprises de restauration

Les avantages en nature ne sont pris en compte lors de l'évaluation des ressources des assurés que s'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service ([lettre Cnav du 16 avril 1997](#)).

En vertu de [l'article D. 3231-10 du code du travail](#), lorsque l'employeur fournit la nourriture, toute ou partie, cette prestation en nature est évaluée par convention ou accord collectif de travail. A défaut, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le minimum garanti ou, pour un seul repas, à une fois ce minimum.

En conséquence le montant à prendre en considération au titre de l'avantage en nature est fixé à :

- 7,04 euros par jour ;
- 3,52 euros pour un seul repas.

2.4 Minimum tous régimes

Lors de l'attribution du minimum tous régimes, le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert ([article L. 173-2 du code de la sécurité sociale](#)). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le salaire minimum de croissance (Smic).

En conséquence du relèvement du Smic au 1^{er} janvier 2015, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1^{er} janvier 2015, est fixé à 1 128,96 euros.

Pour rappel, le plafond de retraites personnelles à retenir en cas de révision du minimum tous régimes, n'est pas modifié puisqu'il tient compte de la revalorisation des pensions de vieillesse.

2.5 Assurance volontaire des personnes chargées de famille – assiette forfaitaire

Les personnes chargées de famille ont la faculté de s'assurer volontairement, pour le risque vieillesse, dans les conditions prévues à l'article [L. 742-1](#), 2^o du code de la sécurité sociale (CSS).

Leur cotisation est calculée en retenant ([article D. 742-3 CSS](#)) :

- le taux cumulé de la cotisation patronale et ouvrière en vigueur dans le régime général de sécurité sociale pour la couverture des risques vieillesse et veuvage ;
- une assiette forfaitaire égale, pour chaque trimestre d'une année, au produit du montant du Smic horaire (en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile considérée) par 507.

A compter du 1^{er} janvier 2015 :

- l'assiette forfaitaire trimestrielle applicable est fixée à 4 872 euros ;
- et le montant de la cotisation trimestrielle est fixé à 850 euros (le taux de cotisation cumulé en vigueur étant de 17,45 % en 2015 conformément aux dispositions du [décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 publié au JO du 19 décembre 2014](#)).

2.6 Assurance volontaire des parents au foyer (AVPF) : taux de cotisation vieillesse et assiette forfaitaire

Pour rappel, [l'article R. 381-3 CSS](#) précise que la cotisation due au titre de l'AVPF est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par mois, à 169 fois le salaire horaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} juillet de l'année civile précédente.

Le taux de cotisation à retenir est égal au taux cumulé de la cotisation employeur et salarié dans le régime général de sécurité sociale, pour la couverture du risque vieillesse.

Le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse applicables en 2015 aux assiettes forfaitaires au titre de l'AVPF est fixé à 17,45 % ([décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014](#) publié au JO du 19 décembre 2014).

L'assiette forfaitaire mensuelle applicable en 2015 au titre de l'AVPF est fixée à 1 610,57 euros.

signé

Pierre Mayeur